1er juillet 1992

Arrêté réglant la navigation devant les nouvelles rives, territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975[1)];

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978[2)];

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986[3)];

vu la requête du Conseil communal de Saint-Blaise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive à l'ouest du débarcadère, à la limite communale Saint-Blaise – Hauterive, territoire de la commune de Saint-Blaise, sur une longueur d'environ 150 mètres et à une distance d'environ 40 mètres de la rive.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 L'amarrage est interdit au ponton de la rampe de mise à l'eau des dériveurs, à l'est de la zone technique.

Art. 4 L'interdiction de s'amarrer sera signalée par le signal d'interdiction "A9 – Interdiction de s'amarrer".

Art. 5 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 6 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN **XVI** 439

1) RS 747.201
2) RS 747.201.1
3) RSN 766.10